



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 du 11 décembre 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 93 du 11 décembre 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté préfectoral 2020/SGAR/767 du 3 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Nantes

Arrêté préfectoral 2020/SGAR/766 du 3 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour le Diaconat Protestant de Nantes

Arrêté SGAR/DRDJSCS/768 du 4 décembre 2020 fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2025 pour la région Pays de la Loire.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/022-2020/85 du 09 novembre 2020 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-DPPH- 2020/45/85 et 2020-PSF-DAPAPH/SOAS 223 du 8 décembre 2020 portant transfert d'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)/Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Maison du Vent d'Espoir » à NOTRE DAME DE MONTS (FINESS 850011263) du GCSMS Phinéas (FINESS 850017237) vers l'association HANDI ESPOIR (FINESS 850006347)

Arrêté ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/34 du 8 décembre 2020 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

DRAAF

Arrêté 2020 Draaf 68 du 8 décembre 2020 relatif, à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure HM CLAUSE

Arrêté 2020 Draaf 69 du 8 décembre 2020 relatif, à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure INRAE

Arrêté 2020 Draaf 70 du 8 décembre 2020 relatif, à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure MERCIER NOVATECH

Arrêté 2020 Draaf 71 du 8 décembre 2020 relatif, à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure VILMORIN SA

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2020/753 du 03 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

DSACO

Décision du 01 décembre 2020 portant sur la suspension de l'agrément de GHTeam Nantes

MNC

Arrêté modificatif 5 du 3 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique

Arrêté modificatif 2 du 7 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

PREFECTURE de la LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté du 02 décembre 2020 portant désignation des agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15, 17-2, 17-4 et 11 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



EJ N° : 2103163684

Arrêté n° 2020/SGAR/ 766
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien
à l'investissement public local

- Vu les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-24, R.2334-25, R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi de finances initiale pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du grand plan d'investissement ;
- Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;
- Vu la mise à disposition dans Chorus, le 14 février 2020, des autorisations d'engagement (AE) sur l'action 9 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- Vu le contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés entre l'État et la ville de Nantes signé en août 2019 ;
- Vu la demande de subvention présentée par le Diaconat Protestant de Nantes le 26 août 2020 ;

Considérant que l'opération consiste à réaliser des travaux nécessaires à la remise en état de l'ancienne clinique Sourdille pour l'hébergement de 50 personnes réfugiées en vue de les accompagner vers l'inclusion dans l'accès à leurs droits ; que l'opération s'inscrit dans le contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés pour la ville de Nantes ; que par conséquent l'opération du Diaconat Protestant de Nantes revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'association a dû rapidement engager cette opération pour assurer l'hébergement des personnes migrantes primo arrivantes ; qu'en conséquence, la demande de subvention n'a pas pu être déposée à la préfecture avant le démarrage de l'opération ;

Considérant que l'opération est achevée depuis le 11 novembre 2020 ; que la situation financière de l'association et les besoins de trésorerie justifient une mise en œuvre du droit de dérogation pour permettre le versement anticipé de la subvention avant la fin de gestion comptable 2020 ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention au Diaconat protestant de Nantes, et que soit dérogé aux dispositions du CGCT quant au commencement de l'opération avant la date réception de la demande de subvention et au versement du solde de la subvention sans attendre la transmission des pièces justificatives;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2020, au bénéficiaire ci-après désigné, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 Activité 0119010101A7.

Arrondissement de Nantes

Bénéficiaire	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable TTC	Taux	Montant de la subvention
Diaconat Protestant de Nantes N° Siret : 40766195800014	Rénovation et aménagement de l'ancienne clinique Sourdille pour l'accueil de personnes réfugiées	75 172,00 €	79,82 %	60 00,00 €

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire : **Banque Tarneaud**

Code Banque	Code Agence	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10558	2252	11591000200	24	NANTES ENTREPRISES

IBAN : FR76 1055 8022 5211 5910 0020 024

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 1^{er} juillet 2020
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 11 novembre 2020

Article 3 – Délai de commencement

A titre dérogatoire aux dispositions du I. de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande de subvention.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Il est dérogé aux dispositions du IV. de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit que le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire et du certificat attestant l'achèvement de l'opération. A titre dérogatoire, le solde de la subvention est versé lors de la notification de l'arrêté attributif.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Le reversement de la subvention sera exigé à défaut de la communication au préfet dans l'année suivant la notification de l'attribution de la subvention, d'un état récapitulatif des dépenses concernées certifié par le comptable.

Article 7 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement. Le plan de financement sur l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 03/12/2020

P/le préfet
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ N° : 2103163713

Arrêté n° 2020/SGAR/ 767
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien
à l'investissement public local

Vu les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-24, R.2334-25, R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2020 ;

Vu la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu la mise à disposition dans Chorus, le 14 février 2020, des autorisations d'engagement (AE) sur l'action 9 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

Vu la demande de subvention présentée par Nantes le 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'opération de restructuration et extension de l'école Alain Fournier (REP+) est rendue nécessaire par l'accroissement de la population et du nombre d'élèves scolarisés que connaît la ville de Nantes ; que l'opération visant au dédoublement des classes de CP-CE1 s'inscrit dans les orientations nationales prioritaires de l'État ; que par conséquent l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'opération a déjà démarrée et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à Nantes et que soit dérogé aux dispositions du CGCT quant au commencement de l'opération avant la date réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2020, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 Activité 0119010101A7.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Nantes	Extension-restructuration école Alain Fournier (REP+)	5 319 166,00 €	5,21 %	276 977,74 €

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 1 juillet 2020
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 mars 2023

Article 3 – Délai de commencement

A titre dérogatoire aux dispositions du I. de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande de subvention.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

Le plan de financement sur l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 03/12/2020

P/le préfet
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2020/SGAR/DRDJSCS/ 768

**fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2025
pour la région Pays de la Loire**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2020-2025. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

•
Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://pays-de-la-loire.drdjcs.gov.fr/> ; il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à celui de la direction départementale déléguée de la DRDJCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et dans les directions départementales de la cohésion sociale de Maine et Loire, de Sarthe et de Vendée et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Mayenne.

Article 3

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 04 DEC. 2020

Le préfet



Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



ARS-PDL/DOSA/PPA/022-2020/85

2020 PSF-DAPAPH/SOA n°212

ARRETE

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements
et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VENDÉE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/08-2020/85 et 2020 PSF-DAPAPH/SOA n°55 du 30 janvier 2020.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA) ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Vendée.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Vendée

Le Président du Conseil
Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,

Laurent SAUSSAYE



PROGRAMME 2021 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850011859	ADAMAD	850011891	HANDI SSIAD 85	DOMPIERRE SUR YON
		850011644	SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE	LES HERBIERS
		850012121	SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS	LA ROCHE SUR YON
		850020322	SSIAD ADAMAD PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
		850021221	SSIAD ADAMAD SUD VENDEE	FONTENAY LE COMTE
		850021700	SSIAD ADAMAD PAYS DE MONTS	SAINT JEAN DE MONTS
		850026089	AJ ADAMAD PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
		850024720	HT ADAMAD PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
		850025677	HT ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS	LA ROCHE SUR YON
		850026550	AJ ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS	LA ROCHE SUR YON
850018326	ASSOCIATION LES GLYCINES	850003856	EHPAD LES GLYCINES	SAINT PHILBERT DE BOUAIN
850016494	CCAS CHALLANS	850025917	EHPAD MARIE ET ALBERT GUILLONNEAU	CHALLANS
850016593	CCAS COEX	850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX
850012733	CCAS DES HERBIERS	850003153	EHPAD LA FONTAINE DU JEU	LES HERBIERS
850012725	CCAS LA GARNACHE	850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE
850022401	CCAS LA TRANCHE/MER	850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER
850012758	CCAS LES LANDES GENUSSON	850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON
850012741	CCAS L'HERMENAULT	850003161	EHPAD BELLEVUE	L'HERMENAULT
850012816	CCAS MAREUIL SUR LAY DISSAIS	850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
850016684	CCAS TREIZE SEPTIERS	850016676	EHPAD LE SEPTIER D'OR	TREIZE SEPTIERS
850000092	CH GEORGES MAZURELLE	850017658	EHPAD DU CH GEORGES MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON
850000035	CH FONTENAY LE COMTE	850020389	EHPAD CH FONTENAY	FONTENAY LE COMTE
850009010	CH LOIRE VENDEE OCEAN	850020124	EHPAD AQUARELLE	CHALLANS
		850009606	SSIAD CH LVO	CHALLANS
850000365	EHPAD DE BEAUVOIR SUR MER	850002155	EHPAD LES MATHURINS	BEAUVOIR SUR MER
850000464	EHPAD MONTFORT	850002221	EHPAD MONTFORT	ST LAURENT SUR SEVRE
850020280	EHPAD ST ALEXANDRE	850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE
850013384	SARL LES MOTS BLEUS	850013509	AJ LES MOTS BLEUS	LA GUYONNIERE
850025164	SIVU REALISATION GESTION LOGEMENT FOYER	850025172	EHPAD LES HIRONDELLES	BEAUREPAIRE

PROGRAMME 2022 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850020330	AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES	850020348	SSIAD LES SABLES D'OLONNE	LES SABLES D'OLONNE
850014382	ASSOCIATION MAISON ST LUC	850003799	EHPAD SAINT LUC	DOIX LES FONTAINES
850026469	CCAS BELLEVIGNY	850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	BELLEVIGNY
850012584	CCAS BENET	850003096	EHPAD VILLA BENETTO	BENET
850016577	CCAS DE BREM SUR MER	850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER
850009283	CCAS DE FALLERON	850009317	EHPAD LES GLYCINES	FALLERON
850012873	CCAS DE PALLUAU	850002296	EHPAD SAINT PIERRE	PALLUAU
850008921	CCAS DE ST ETIENNE DU BOIS	850008947	EHPAD LE COLOMBIER	SAINT ETIENNE DU BOIS
850012618	CCAS LA BRUFFIERE	850002429	EHPAD ETOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE
850012642	CCAS LE CHAMP ST PERE	850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	LE CHAMP ST PERE
850012881	CCAS LE POIRE SUR VIE	850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE
850027582	CCAS LES SABLES d'OLONNE	850016601 850025602	EHPAD LES VALLEES EHPAD LES CORDELIERS	LES SABLES D'OLONNE LES SABLES D'OLONNE
850012865	CCAS NIEUL LE DOLENT	850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT
850026527	CIAS TERRES DE MONTAIGU	850002015 850022443 850022435 850026295 850026287 850026279 850025685 850003260 850023425	EHPAD MULTISITES LE REPOS EHPAD MULTISITES LE VAL DES MAINES EHPAD MULTISITES LA PEUPLERAIE EHPAD MULTISITES LA MAISONNEE EHPAD MULTISITES LE CLOS DU GRENOUILLER EHPAD MULTISITES AGORA SSIAD TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITES L'ARBRASEVE EHPAD MULTISITES MARTIAL CAILLAUD	MONTAIGU-VENDEE ST GEORGES DE MONTAIGU SAINT HILAIRE DE LOULAY LA GUYONNIERE BOUFFERE MONTAIGU-VENDEE MONTAIGU-VENDEE ROCHESERVIERE L HERBERGEMENT
850000431	EHPAD LES ROCHES	850002189	EHPAD LES ROCHES	CHATEAU GUIBERT
850000456	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	850002213 850002197	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	SAINT FULGENT CHAVAGNES EN PAILLERS
850020116	LE LOGIS DES OLNES	850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLNES	LES SABLES D'OLONNE
850018862	SAS CHALLANS	850011057	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	CHALLANS
920028669	SAS VILLA BEAUSEJOUR	850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ

PROGRAMME 2023

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850024225	ASS. EHPAD DU CLERGE	850024233	EHPAD DU CLERGE	LES HERBIERS
850014440	ASSOC MAISON STE BERNADETTE	850003773	EHPAD STE BERNADETTE	CHAMPAGNE LES MARAIS
850009945	ASSOCIATION MARIE LOUISE TRICHET	850009952	EHPAD LA SAGESSE	SAINTE LAURENT SUR SEVRE
850014374	ASSOCIATION ST GABRIEL	850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND
850006560	ASSOCIATION ST JOSEPH - STE SOPHIE	850003807 850003963	EHPAD SAINTE SOPHIE EHPAD ST JOSEPH	LA GAUBRETIERE CHANVERRIE
850012576	CCAS AVRILLE	850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE
850020033	CCAS BRETIGNOLLES SUR MER	850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER
850023078	CCAS DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE	850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
850009382	CCAS DE DOMPIERRE SUR YON	850009390	EHPAD LA BIENVENUE	DOMPIERRE SUR YON
850026451	CCAS SEVREMONT	850003914	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE	SEVREMONT
850017963	CCAS ST HILAIRE DE RIEZ	850021544	EHPAD LOUIS CAIVEAU	SAINTE HILAIRE DE RIEZ
850000100	CH DE NOIRMOUTIER	850020439	EHPAD CH NOIRMOUTIER	NOIRMOUTIER EN L'ILE
850012717	CIAS DU PAYS DE FONTENAY- VENDEE	850003245 850023136	EHPAD MULTISITE PISSOTTE-VOUVANT EHPAD MULTISITE PISSOTTE-VOUVANT	PISSOTTE VOUVANT
850000373	EHPAD LA REYNERIE	850002163 850009267	EHPAD LA REYNERIE SSIAD CANTON DE BEAUVOIR	BOUIN BOUIN
750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND
850023649 850011834	VIVALTO VIE	850023656 850011842	EHPAD LE BOCAGE EHPAD LA CLE DE SOL	ANTIGNY MOUILLERON SAINT GERMAIN

PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850014408	ASSOC BIENFAISANCE ST JOSEPH	850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX
850025180	ASS CHARLOTTE GABRIELLE RANFRAY	850007899	EHPAD MAISON DU SACRE COEURS	CHAVAGNES EN PAILLERS
850000514	ASSOCIATION DU RULEAU	850003906	EHPAD CHARLES MARGUERITE	AIZENAY
850014424	ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE	850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	SAINTE GEMME LA PLAINE
850009275	ASSOCIATION MAISON STE ANNE	850003930	EHPAD SAINTE ANNE	JARD SUR MER
850003955	ASSOCIATION MAISONS STE MARIE	850005117	EHPAD SAINTE MARIE	TALMONT SAINT HILAIRE
850024449	ASSOCIATION MARIE BRISSON	850024456	EHPAD UNION CHRETIENNE	FONTENAY LE COMTE
850014390	ASSOCIATION ST DENIS	850003898	EHPAD SAINT DENIS	VOUILLE LES MARAIS
850012675	CCAS COMMEQUIERS	850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS
850012535	CCAS DE LA ROCHE SUR YON	850003278 850003286 850006545 850008699 850016643	EHPAD ANDRE BOUTELIER EHPAD LEON TAPON EHPAD ST ANDRE D'ORNAY EHPAD LA VIGNE AUX ROSES EHPAD LE MOULIN ROUGE	LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON
850012949	CCAS DE ST JEAN DE MONTS	850003302	EHPAD LA FORET	SAINTE JEAN DE MONTS
850026972	CCAS D'ESSARTS EN BOCAGE	850003575 850023037	EHPAD MULTISITE D' ESSARTS EN BOCAGE EHPAD MULTISITE D' ESSARTS EN BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE SAINT MARTIN DES NOYERS
850012543	CCAS L'AIGUILLON SUR MER	850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L'AIGUILLON SUR MER
850009036	CCAS L'AIGUILLON SUR VIE	850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L'AIGUILLON SUR VIE
850012691	CCAS LA FERRIERE	850003583	EHPAD DURAND ROBIN	LA FERRIERE
850012840	CCAS MOUTIERS LES MAUXFAITS	850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS
850012899	CCAS POUZAUGES	850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES
850016635	CCAS SOULLANS	850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS
850017831	CCAS ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	850023060	EHPAD ST CHRISTOPHE	SAINTE CHRISTOPHE DU LIGNERON
850025206	CCAS ST DENIS LA CHEVASSE	850025214	EHPAD LES GLYCINES	SAINTE DENIS LA CHEVASSE
850012964	CCAS TALMONT ST HILAIRE	850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT SAINT HILAIRE
850009010	CH LOIRE VENDEE OCEAN	850020488	EHPAD ST GILLES CROIX DE VIE	SAINTE GILLES CROIX DE VIE
850025610	CIAS COTEAUX DE L'YON	850025628	EHPAD LES COTEAUX DE L'YON	RIVES DE L'YON
850012931	CIAS VENDEE AUTISE	850003815 850023045 850002254 850003484	EHPAD MULTISITE LE MARAIS EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE EHPAD LA MOULINOTTE EHPAD MULTISITE LE MARAIS	MAILLE RIVES D'AUTISE SAINT HILAIRE DES LOGES MAILLEZAIS
850007469	CONGREGATION SOEURS SACRES COEURS	850007709 850007758	EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES	LES BROUZILS MONTREVERD

850018979	FEDERATION ADMR VENDEE	850011784 850011958 850012493 850017302	AJ LES HUTTIERS EHPAD SIMONNE MOREAU EHPAD L'ESTRAN EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	MAILLEZAIS AUBIGNY LES CLOUZEUX LA GUERINIERE LA CHAIZE GIRAUD
850011826	GROUPE NOBLE AGE LNA Santé 85	850011503	EHPAD LES JARDINS D'OLONNE	LES SABLES D'OLONNE
330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE	850009432	EHPAD LES IRIS	GIVRAND

PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850006610	CCAS LE PERRIER	850006651	EHPAD LA CAP'LINE	LE PERRIER
850012980	CCAS MOUILLERON LE CAPTIF	850022864	EHPAD LES BORDS D'AMBOISE	MOUILLERON LE CAPTIF
850025222	CCAS VAIRÉ	850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRÉ
850006172	CIAIS PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	SAINTE PIERRE DU CHEMIN
850000381	EHPAD PAYRAUDEAU	850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie
Département Parcours
des Personnes en situation de Handicap

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des personnes Âgées et
des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL-DOSA-DPPH- N°2020/45/85

Arrêté 2020 PSF-DAPAPH/SOAS N°223

portant transfert d'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)/ Etablissement
d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Maison du Vent d'Espoir » à NOTRE DAME DE
MONTS (FINESS 850011263) du GCSMS Phinéas (FINESS 850017237) vers l'association
HANDI ESPOIR (FINESS 850006347)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la
Loire
et
Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2020-2024 ;
- VU** le Projet régional de santé 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 09-das-1059 et 2009 DSF TES N°395 du 31 décembre 2009 transférant l'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison du Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts au Groupement de Coopération Sociale et

Médico-Sociale (GCSMS) Phinéas constitué par les associations Handi-Espoir en Vendée et ARTA en Loire Atlantique ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 négocié entre l'association Handi-Espoir, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de la Vendée ;

VU la délibération du 23 septembre 2020 du GCSMS Phinéas ayant pour objet d'autoriser les opérations nécessaires au transfert, à compter du 1^{er} janvier 2021, de l'autorisation de gestion du FAM / de l'EAM « La Maison du Vent d'Espoir » et affirmant auprès des autorités la pertinence, pour garantir la continuité de l'activité, que l'autorisation de gestion soit reprise par l'Association Handi-Espoir qui l'accepte ;

VU la délibération du 20 octobre 2020 de l'association Handi Espoir approuvant la reprise de l'autorisation de gestion du FAM/ de l'EAM « La Maison du Vent d'Espoir » à compter du 1^{er} janvier 2021 et la poursuite de l'exploitation de l'établissement dans les conditions actuelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT la demande en date du 21 octobre 2020 de l'association Handi Espoir de se voir transférer l'autorisation du FAM « La Maison du Vent d'Espoir » à compter du 1^{er} janvier 2021 et d'intégrer à cette date cet établissement dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite HANDI ESPOIR effectif depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le repreneur de l'autorisation, soit l'association HANDI ESPOIR, présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'EAM « La Maison du Vent d'Espoir » ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé / de l'EAM « La Maison du Vent d'Espoir » est transférée à l'association HANDI ESPOIR à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire de l'établissement	Association HANDI ESPOIR	
N° FINESS entité juridique	850006347	
Raison sociale de l'établissement	EAM « LA Maison du Vent d'Espoir » Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie	
N° FINESS établissement	850011263	
Code catégorie établissement	448	
Mode de fixation des tarifs	09 (ARS PCD mixte, habilitation aide sociale)	
Code discipline d'équipement	966	
Libellé discipline d'équipement	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code mode de fonctionnement	11	45
Libellé mode de fonctionnement	Hébergement Complet Internat	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code catégorie de clientèle	438	
Libellé catégorie de clientèle	Cérébro-lésés	
Capacité	28	2

Article 3 : L'association HANDI ESPOIR ayant signé un CPOM avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental de la Vendée (effectif du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021), il est précisé que cet établissement sera intégré dans le périmètre du CPOM par voie d'avenant.

Article 4 : L'établissement reste habilité à l'aide sociale pour la totalité de ces 30 places autorisées.

Article 5 : La date d'autorisation initiale de fonctionner d'une durée de quinze ans reste inchangée soit jusqu'au 16 octobre 2022.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation, devra être porté à la connaissance du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité administrative.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé du Conseil Départemental de la Vendée ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS24111 – 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes, le – **8 DEC. 2020**

P/Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour le Président,
Le Directeur général adjoint
du Pôle Solidarités et Famille



Laurent SAUSSAYE

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/34
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/8 du 30 juin 2020
relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane, directrice du Centre hospitalier d'Evron
- Titulaire : M. SCANNAPIECO Federico, directeur de la Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : Mme BENSOUSSAN Sophie, directrice de la Clinique Notre Dame de Pritz de Changé

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr. SFAIRI Azeddine, Président de CME Centre hospitalier de Laval
Suppléant : Dr NOURI Mohammed, Président de CME du Centre hospitalier du Haut-Anjou
- Titulaire : Dr. PRUNEL Paul, Président de CME Polyclinique du Maine
Suppléant : Dr. MEZINE Saïd, Président de CME Clinique Notre Dame de Pritz

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mr HELLOUIN Mathieu, directeur ASSMADONE Javron, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant : Mme MAHUAS Mireille, IDE – Fédération ADMR 53, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty, directrice EHPAD Korian Le Castelli L'Huisserie, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mr DESIRE DIT GOSSET Emmanuel, directeur EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau
Suppléant : Mme BONNIN Joëlle, directrice EHPAD Saint Berthevin, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. BERÇON Jean-Pierre, directeur Association Félix Jean Marchais Andouillé, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GELINIER Jean-Yves, directeur CRF – Foyer de Vie Saint Amadour La Selle Craonnaise, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. BAUDET Sébastien, directeur ADAPEI 53 Laval sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GARNIER Yanick, directeur APF – Foyer Thérèse Vohl Laval, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne, administratrice du Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel, directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé – pôle Mayenne
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François, Association Hébergement Les 2 Rives Laval
Suppléant : Mme LECOMTE Véronique, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

↪ **Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr. DUQUESNEL Luc, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. DESCLEVES François-Xavier, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. SALVATO Marie-Christine, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. NASR Maroun, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. COTTEREAU Jean, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. HEURTAULT RENAUDIER Tiphaine, URPS médecins libéraux Pays de la Loire

↪ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : M. GUILLET David, URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme MEILLERAIS Ghislaine, URPS infirmiers Pays de la Loire
- Titulaire : M. TOMÉ Stéphane, URPS pharmaciens libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. BRUNEAU Stéphanie, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. SIMON David, URPS masseurs-kinésithérapeutes libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Mme MAILLARD Karine, URPS pédicures podologues libéraux Pays de la Loire

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

↪ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. GENDRY Pascal, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel, Centre de santé IDE ADMR
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

↪ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

↪ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. ERRERA Vincent, directeur délégué du GHT
Suppléant : *en attente de désignation*

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr DIMA François
Suppléant : Dr OLLIVIER Gilles

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : Mme EVRARD Martine, Présidente de l'ADAPEI 53
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude, Vice-présidente UNAFAM
Suppléant : M. BRIERE Jean-Bernard, Président-délégué UNAFAM
- Titulaire : M. GAUTIER Daniel, Association des insuffisants rénaux FNAIR Pays de la Loire
Suppléant : M. MAINE Marc, Association de Citoyens Contre les Déserts Médicaux
- Titulaire : M. COSTEUX Philippe, Association APAJH 72-53
Suppléant : M. BORDIER Jean-Claude, Association APAJH 72-53
- Titulaire : M. CHOISNET Paul, Président de l'Association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle, Association France Alzheimer
- Titulaire : Mme GOMBAULT Odile, Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : Mme BLIN Marie-Edith, Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme RENAUDIN Margaret, Association des paralysés de France
Suppléant : Mme ADEDJOUA Marylise, UNAFAM
- Titulaire : M. HAMEAU Grégoire, Association Pouvoir d'Agir 53
Suppléant : M. MARCHAL Bernard, Association des Diabétiques
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques, secrétaire général de la Fédération générale des retraités de la fonction publique
Suppléant : M. LECLERC Bernard, Génération Mouvement
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : M. HAMONIC Jean, FO

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. HENRY Philippe, conseiller régional
Suppléant : M. FAVENNEC Yannick, vice-président du Conseil régional

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier, Président du Conseil départemental de la Mayenne
Suppléant : Mme DOINEAU Elisabeth, Vice-présidente du Conseil départemental de la Mayenne

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme LEBOULANGER Isabelle
Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme GALOU Gwendoline, Adjointe à Laval
Suppléant : Mme BOUILLON Nicole, Maire au Genest-Saint-Isle
- Titulaire : M. SANTONI Jacques, Adjoint à Saint-Michel-de-Feins
Suppléant : M. DILIS Alain, Maire à Saint-Germain-de-Coulamer

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Suppléant : Mme PASQUET Sophie, cheffe du pôle Cohésion sociale à la DDCSPP

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. CHEDOR Pierre, président du conseil de la CPAM de la Mayenne
Suppléant : Mme ASTOUL Sylvaine, vice-présidente du conseil de la CPAM de la Mayenne
- Titulaire : Mr POIRRIER David, président du conseil de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe
Suppléant : Mr LHERMITTE Michel, vice-président du conseil de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme LEMESSAGER Anne-Marie, Mutualité française
- M. GUIOULLIER Claude, centre d'étude et d'action sociale de la Mayenne

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

08 DEC. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Arrêté n° 68

**relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
de la structure HM CLAUSE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2018/DRAAF/411 du 18 juillet 2018 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du laboratoire CLAUSE, situé 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE ;

Considérant la déclaration en date du 17 août 2020 de HM CLAUSE précisant la liste des organismes nuisibles de quarantaine manipulés dans sa structure sise 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES en date du 20 novembre 2020 sur la possibilité de cette structure à détenir et manipuler ces organismes de quarantaine dans les conditions qui ont permis la délivrance de son agrément le 18 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La structure HM Clause, sise 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE, est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.
- Article 2 :** L'autorisation est valable jusqu'au 17 juillet 2023. Il appartient à la structure HM Clause de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) de la région Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant cette échéance.
- Article 3 :** La structure HM Clause est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.
- Article 4 :** La structure HM Clause est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.
- Article 5 :** L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2018/DRAAF/411 du 18 juillet 2018 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du laboratoire CLAUSE, situé 1 chemin du Moulin des Ronzières – 49800 LA BOHALLE, est abrogé.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 9 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

A Nantes, le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS), -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL), -<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> (RALSSC) -<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Indonesiensis</i> (RALSSI) <p>Virus :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Souches non européennes du Potato virus Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) de la pomme de terre [PVY000 (y compris Y^o, PVYN00 et PVYC00)], -Begomovirus dont : <ul style="list-style-type: none"> . Squash leaf curl virus (SLCV00), . Tomato leaf curl New Delhi virus (TOLCND), . Tomato leaf curl virus (TOLCV0), et à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> . Abutilon mosaïc virus (ABMV00), . Sweet potato leaf curl virus (SPLCV0), . Tomato leaf curl virus (TYLCV0), . Tomato yellow leaf curl Sardinia virus (TYLCSV), . Tomato yellow leaf curl Malaga virus (TYLCMA), . Tomato yellow leaf curl Axarquia virus (TYLCAX). 	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.



Arrêté n° 69

**relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
de la structure INRAE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2019/DRAAF/19 du 21 mai 2019 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine de l'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (IRHS), situé 42 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE ;

Considérant la déclaration en date du 24 juillet 2020 par l'INRAE de la liste des organismes nuisibles de quarantaine manipulés dans sa structure sise 42 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

- Article 1** : L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), situé 42 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE, est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.
- Article 2** : L'autorisation est valable jusqu'au 20 mai 2024. Il appartient à l'INRAE de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) de la région Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant cette échéance.
- Article 3** : L'INRAE est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.
- Article 4** : L'INRAE est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.
- Article 5** : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6** : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- Article 7** : L'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2019/DRAAF/19 du 21 mai 2019 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine de l'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (IRHS), situé 42 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE est abrogé.
- Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 9** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

A Nantes, le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries :</p> <p><i>Clavibacter sepedonicus</i> (CORBSE)</p> <p><i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (CORBFL)</p> <p><i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (ERWIST)</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> (PSDMAK)</p> <p><i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS)</p> <p><i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p><i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> (RALSSC)</p> <p><i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> (RALSSI)</p> <p><i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (XANTOR)</p> <p><i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (XANTTO)</p> <p><i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (XANTAU)</p> <p><i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (XANTCI)</p> <p><i>Xylella fastidiosa</i> (XYLEFA)</p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.



Arrêté n° 70

**relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
de la structure MERCIER NOVATECH**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2019/DRAAF/1 du 11 janvier 2019 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine de la structure Mercier Novatech, située Le Champ des Noëls – 85770 LE GUE DE VELLUIRE ;

Considérant la déclaration en date du 17 août 2020 par Mercier Novatech de la liste des organismes nuisibles de quarantaine manipulés dans sa structure sise Le Champ des Noëls – 85770 LE GUE DE VELLUIRE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La structure Mercier Novatech, sise Le Champ des Noël's – 85770 LE GUE DE VELLUIRE, est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.
- Article 2 :** L'autorisation est valable jusqu'au 10 janvier 2024. Il appartient à la structure Mercier Novatech de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) de la région Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant cette échéance.
- Article 3 :** La structure Mercier Novatech est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.
- Article 4 :** La structure Mercier Novatech est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.
- Article 5 :** L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2019/DRAAF/1 du 11 janvier 2019 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine de la structure Mercier Novatech, située Le Champ des Noël's – 85770 LE GUE DE VELLUIRE est abrogé.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 9 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

A Nantes, le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Matériel végétal du genre <i>Vitis</i> spp. sous forme de feuilles, racines ou d'entre-noeuds (ou mérithalles) à l'exclusion des bourgeons.	Le matériel végétal subira dès réception une congélation d'une durée minimale de 48 heures. Cette autorisation couvre l'ensemble des méthodes de détection des organismes nuisibles réglementés à l'exception de la méthode bio-PCR.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.



Arrêté n° 71

**relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
de la structure Vilmorin SA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation à titre temporaire de matériels spécifiés pour réaliser des activités à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, en date du 18 septembre 2020 de la structure Vilmorin SA – Site de La Ménitrie Laboratoire de Pathologie Contrôle Qualité, située Route du Manoir – 49250 LA MENITRE ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES en date du 2 décembre 2020 sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales suite à l'audit documentaire du 20 novembre 2020 et après application des mesures correctives demandées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La structure Vilmorin SA – Site de La Ménitré Laboratoire de Pathologie Contrôle Qualité, située Route du Manoir – 49250 LA MENITRE, est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure Vilmorin SA de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) de la région Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant son échéance.

Article 3 : La structure Vilmorin SA est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4 : La structure Vilmorin SA est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

A Nantes, le - 8 DEC 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Virus : Tomato brown rugose fruit virus (TOBRFV)	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 753

portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3452-3 et R. 3452-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU l'arrêté DREAL/STRV/2017 n° 15/251 du 17 mai 2017 modifié portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;
- VU les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de Nantes, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes, par les organisations professionnelles régionales du transport routier de marchandises et de personnes et par les organisations syndicales représentatives ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



afao
100 900 900

Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 :

Est nommé Président de la commission territoriale des sanctions administratives :

Titulaire : M. Jean-François MOLLA DE TESTA, magistrat administratif honoraire, médiateur au tribunal administratif de Nantes et à la cour administrative d'appel de Nantes.

Suppléant : M. Benjamin CHABERNAUD, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en fonction au tribunal administratif de Nantes.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. En qualité de représentants de l'État

1.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :

Titulaire : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Suppléant : Le représentant désigné par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :

Titulaire : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Suppléant : Le représentant désigné par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

2. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes

2.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région (C.C.I de Région)

Titulaire : M. Alain SCHLESSER

Suppléant : Mme Isabelle CHARLOT BLANCHARD

2.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant l'Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire (U.R.A.F)

Titulaire : M. Georges DOUTEAU

Suppléant : M. Jean-Yves LE MAGUERESSE

3. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport et des entreprises de transport routier de personnes

3.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R)

Titulaire : M. Pascal TRUBERT

Suppléant : M. Hubert DUPONT

Représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Titulaire : M. Laurent DEROCQ

Suppléant : M. Jean-Dominique SORIN

3.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V)

Titulaire : M. Stéphane SOULARD

Suppléant : M. Jean-Louis LEHUGER

Représentant la Fédération Nationale des entreprises de Transport de Voyageurs (F.N.T.V)

Titulaire : M. Jean-Michel DAUMIN

Suppléant : M. Franck EUDELIN

Représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E)

Titulaire : M. Jean-Charles VOISNEAU

Suppléant : M. David BRISSEAU

4. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de transport routier de personnes

4.1. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)

Titulaire : M. Dominique BIDON

Suppléant : M. Pascal GALTEAU

Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaire : M. Jean-Marc CHARNAUD

Suppléant : M. Erwan PRAUD

4.2. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)

Titulaire : M. Kamel SAHRAOUI

Suppléant : Mme Sylvie GACHOT

Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T)

Titulaire : M. Hervé MENARD

Suppléant : M. Laurent DAVID

Représentant la Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Pascal BODIN

Suppléant : M. Franck CLOUET

Article 3 :

Le mandat de l'ensemble des membres, ci-dessus désignés, prendra fin le 16 mai 2022.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DREAL/STRV/2017 n°15/251 modifié est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 DEC. 2021

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

**Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest**



**PRÉFET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Guipavas, le **01 DEC. 2020**

DÉCISION

Portant suspension de l'agrément d'assistance en escale de la société GH TEAM NANTES

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- VU le décret n° 98-7 du 5 janvier 1998 modifiant le Code de l'Aviation Civile (2ème partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes, transposant la directive Communautaire n° 96/67 CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;
- VU le décret n° 98-211 du 23 mars 1998 modifiant le Code de l'Aviation Civile (3ème partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- VU l'agrément d'assistance en escale n° 2014-AE-446 du 25 août 2016 octroyé à la société GH TEAM NANTES pour l'aéroport de Nantes-Atlantique ;
- VU le courrier de la DSAC/Ouest référencé A/20/3860 du 29 septembre 2020 adressé à la société GH TEAM NANTES signifiant sa mise en demeure d'apporter des mesures correctives aux manquements constatés dans le cadre de son agrément d'assistance en escale ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 17 novembre 2020 portant fermeture temporaire de trois mois de la société GH TEAM NANTES ;

DÉCIDE

Article 1 : l'agrément d'assistance en escale n° 2014-AE-446 du 25 août 2016 octroyé à la société GH TEAM NANTES susvisé est suspendu ce jour et jusqu'à la fin de la fermeture administrative de cet établissement.

Article 2 : le délai de trois mois de mise en demeure de l'agrément d'assistance en escale de GH TEAM NANTES, signifiée par la DSAC/Ouest par courrier du 29 septembre 2020, est suspendu durant toute la période de la fermeture administrative de l'établissement.

Article 3 : la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,


Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, dans le même délai.

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°5 du 3 décembre 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril, 4 mai 2018, 16 septembre 2019 et 20 janvier 2020,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) le 24 novembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Madame Pascale CHARTRAIN en tant que membre suppléant :

Madame Isabelle PAYSAN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 3 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°2 du 7 décembre 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

Vu l'arrêté modificatif du 10 octobre 2019,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) le 25 novembre 2020,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) le 1^{er} décembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 22 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS), remplace Madame Véronique POZZA en tant que membre titulaire :
Madame Nadine GOURDON

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Jacques PORCHERET en tant que membre suppléant :
Madame Laurence ARNAUD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Préfecture de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations et de l'intégration
Plateforme régionale de la naturalisation**

Affaire suivie par : Maryvonne Moison
Fonction : chef du bureau des naturalisations
Tél : 02 40 41 21 59
maryvonne.moison@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 2 décembre 2020

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code civil et notamment ses articles 21-1 à 21-29 ;
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15, 17-2, 17-4 et 41 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret susvisé ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret susvisé :

- Mme Maryvonne MOISON, Attaché
- Mme Béatrice CHARRIER, Attaché
- Mme Christelle GUENET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Christelle SABARON, adjoint administratif
- Mme Béatrice MARZELLEAU, adjoint administratif
- Mme Catherine PIAU, adjoint administratif
- Mme Evelyne PELLEGRY, adjoint administratif
- M. Frédéric ROUSSEAU, adjoint administratif
- Mme Alexandra MAITRE, adjoint administratif
- Mme Sandrine TORTRAT, adjoint administratif
- Mme Marion PAILLAUD, adjoint administratif
- Mme Eléonore MARCHAL, agent contractuel,
- Mme Aline DELAMARRE, agent contractuel.
- Mme Kénicia GRIFFITH, agent contractuel,
- M. Jean-Patrick ARNOUD, agent contractuel.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

